



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 08 avril 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.  
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS :

**F.C. SAUZET – 519783 – LESUEUR Kevin (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)**  
**AIX F.C. – 504423 – ROEHRI TAULEIGNE Morgane (Senior F) – club quitté : C.A. YENNOIS (514438)**

#### DECISION DOSSIER LICENCE

##### DOSSIER N° 369

**F.C. SAUZET – 519783 – LESUEUR Kevin (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;  
Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;  
Considérant que le club quitté a bien envoyé un mail à la Ligue pour déclarer l'inactivité Senior ;  
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que la licence du joueur a bien été demandée après l'inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN